

CONVENTION DE GESTION ENTRE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2  
ET L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON  
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la convention d'association signée entre l'Université Lyon 2 et l'IEP de Lyon le 30 septembre 2015 et prorogée conformément à son article 6,*

*Vu le décret n°2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais,*

*Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Lyon 2 en date du XXXX*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Lyon 2 en date du XXXX*

**ENTRE D'UNE PART:**

**L'Institut d'Études Politiques de Lyon**, établissement public administratif, dont le siège social est situé 14 avenue Berthelot 69365 LYON CEDEX 07,

Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »

Représenté par sa Directrice, Hélène SURREL,

**ET D'AUTRE PART :**

**L'Université Lumière Lyon 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07,

Ci-après désignée « l'Université »

Représentée par sa Présidente, Nathalie DOMPNIER,

**PRÉAMBULE:**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'association entre les deux établissements.

Elle vise à définir les modalités pratiques de mutualisation de certaines fonctions administratives, financières et pédagogiques.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Titre I : Formation et scolarité**

#### **Article 1er :**

Les enseignantes et enseignants de l'Université peuvent exercer une partie de leur service statutaire à Sciences Po Lyon, dans la limite de 21 heures de leur service statutaire. Les enseignantes et enseignants de Sciences Po Lyon peuvent également exercer une partie de leur service à l'Université, dans la même limite de 21 heures. Cette possibilité donne lieu à une compensation de service calculée en heures équivalent TD selon les taux horaires en vigueur à la date des heures effectuées

Au terme de l'année 2022-2023, une balance sera effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire en vigueur chargé (charges patronales incluses).

Les heures complémentaires effectuées par des enseignantes et enseignants en supplément de leur service auprès de l'autre établissement sont directement rétribuées par l'établissement recruteur.

#### **Article 2 :**

Depuis la rentrée 2019, Sciences Po Lyon s'est doté d'un nouveau logiciel de scolarité (SVE) et les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon ne sont plus inscrits administrativement par l'Université.

Toutefois Sciences Po Lyon doit conserver des droits d'accès (accès en écriture et en lecture) au logiciel de scolarité de l'Université (application APOGEE) et aux outils de scolarité afférents pour :

- la gestion des étudiantes et étudiants inscrits dans les parcours APP, EPP et PAGERS du Master mention science politique
- la gestion des doctorantes et doctorants de science politique
- la gestion des étudiantes et étudiants en mobilité internationale
- le suivi des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée
- l'accès à l'historique des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon inscrits administrativement dans APOGEE jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 ainsi qu'à l'historique des étudiantes et étudiants de l'Université inscrits administrativement dans APOGEE pour les trois parcours ci-dessus évoqués du Master mention science politique, les doctorantes et doctorants de science politique et les étudiantes et étudiants en mobilité internationale. Conformément à l'instruction Culture DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005, Sciences Po Lyon doit conserver ces dossiers pendant 50 ans avant destruction ou versement aux Archives départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Pour ces besoins spécifiques, l'Université met à disposition de Sciences Po Lyon l'application APOGEE.

À cet effet, Sciences Po Lyon transmet à l'Université (Direction de la Formation - Service SAMS) ainsi qu'au délégué à la protection des données, au mois de septembre la liste, visée par la Directrice ou le Directeur ou sa représentante ou son représentant, des personnels de Sciences Po Lyon devant disposer d'un accès à l'application APOGEE, en précisant également les personnels dont l'accès doit être supprimé. En cas d'arrivée de nouveaux personnels en cours d'année universitaire, une liste actualisée sera transmise dans les mêmes conditions. Sciences Po Lyon s'engage à utiliser l'application en respectant les règles de gestion et de confidentialité qui s'imposent (Cf. engagement de confidentialité joint en annexe 2).

L'Université réalise également les inscriptions dans APOGEE (IA et IP) pour les étudiantes et étudiants de SciencesPo Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée.

Sciences Po Lyon prend en charge les coûts de fonctionnement supportés par l'Université en contrepartie de ces prestations d'après les modalités fixées en annexe de la présente convention.

## **Titre II : Mutualisation administrative**

### **Article 3 : Gestion comptable**

L'agent comptable de l'Université assure la gestion comptable de Sciences Po Lyon par adjonction de service. Cette gestion est assurée dans les locaux de l'Université avec le logiciel de la suite Cocktail.

Les moyens associés qui permettent à l'agent comptable d'assurer cette gestion sont financés par Sciences Po Lyon à hauteur de 1,05 ETP. Ces personnels sont recrutés par l'Université et sont placés sous l'autorité de l'agent comptable.

Le détail de cette participation financière est précisé en annexe.

La gestion des archives comptables de Sciences Po Lyon est prise en charge par le pôle Archives de l'Université, dans les locaux de l'université, pour les documents émis jusqu'en 2017 inclus. Pour les documents émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la rédaction de bordereaux de prise en charge et de destruction est réalisée par les personnels de l'agence comptable et les services de Sciences Po Lyon.

## **Titre III : Activités sportives**

### **Article 4 :**

Les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon participent aux activités sportives organisées par le SUAPS de l'Université.

Dans le cadre de la mise en place de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC), l'Université a décidé de ne plus faire acquitter à ses étudiantes et étudiants le droit de scolarité complémentaire pour la pratique sportive « non notée » (pratique encadrée dans le cadre d'un cours « non noté » ; pratique sportive en autonomie ; pratique pour les sportifs de haut niveau).

Science Po Lyon finance la participation de ses étudiantes et étudiants à la pratique sportive « non notée » organisée par l'Université à hauteur de 20 € par étudiant.

Pour la pratique sportive en compétition, les étudiantes et étudiants devront adhérer à l'Association Sportive de l'université Lumière Lyon 2 et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale de l'Association Sportive.

Sciences Po Lyon rémunère directement une enseignante ou un enseignant du SUAPS en charge de la coordination de ces enseignements pour le compte de Sciences Po Lyon, sous la forme d'un cumul de rémunération (30 HETD).

Sciences Po Lyon participe financièrement au fonctionnement du SUAPS, aux heures d'enseignement dispensées et à l'achat de matériels suivant les modalités définies en annexe.

#### **Titre IV : Médecine Préventive Universitaire (MPU)**

##### **Article 5 :**

Sciences Po Lyon prend en charge le droit relatif à la MPU pour un montant de 6,15 € par inscription principale réalisée par l'Université pour le compte de Sciences Po Lyon. Sont exclus du périmètre de refacturation du droit relatif à la MPU, les étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon qui sont affectés sur le campus de Saint-Étienne et qui bénéficieront de la MPU de l'Université Jean Monnet.

#### **Titre V : Dispositions financières**

##### **Article 6 : Contribution financière pour l'année universitaire 2022-2023**

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de l'année universitaire 2022-2023 est détaillée à l'annexe 1 de la convention.

Le paiement de cette contribution, en ce qui concerne les participations au titre de la formation et de la scolarité, au titre de l'Agence comptable et au titre des activités sportives (sauf pratique non notée), interviendra sous 30 jours à compter de la signature de la convention.

Le paiement de cette contribution pour les participations au titre des activités sportives (pratique non notée) et de la MPU interviendra à la fin de l'année universitaire 2022-2023.

Le paiement de cette contribution pour l'éventuelle compensation des heures d'enseignement interviendra à partir de septembre 2023.

#### **Titre VI : Dispositions diverses**

##### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1er septembre 2022. Elle est modifiable par avenant sur accord des deux parties.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant le terme de la convention. La dénonciation intervient après une phase préalable d'échange entre les parties sur la base

### Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître le litige qui ressort des obligations principales de la convention.

Fait à Lyon en deux exemplaires, le

La Présidente de l'Université Lyon 2	La Directrice de Sciences Po Lyon
Nathalie DOMPNIER	Hélène SURREL

## ANNEXE 1

### CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE SCIENCES PO LYON AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

#### I. Participation au titre de la formation et de la scolarité

- Echanges d'heures d'enseignement

Conformément à l'article 1er de la convention de gestion, au terme de chaque année universitaire, une balance est effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire en vigueur chargé.

- Scolarité

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2022-2023 de :

	Montant
Valorisation mise à disposition APOGEE et accès à l'historique	3 065 €
Valorisation prestation d'inscription aux activités sportives	1 675 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 740 €</b>

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2022-2023 de : **4 740 €**

#### II. Participation au titre de l' Agence Comptable

	Coûts moyens non titulaires	Coûts moyens titulaires
80% cat C titulaire		31 180,80 €
5% cat B contractuel	1 430,90 €	
10% cat B titulaire		5 117,10 €
10% cat A titulaire		7 178,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 430,90 €</b>	<b>43 476 €</b>

Le financement est calculé sur la base de 1,05 ETP, soit **44 906,90 €**

#### III. Participation au titre des activités sportives

Participation au titre de la pratique sportive « notée » :

Pour l'année 2019-2020, les étudiants de Sciences Po Lyon représentaient 9 % de l'effectif total des étudiants inscrits en sport (476 étudiants de Sciences Po Lyon sur 5175 inscrits en sport, soit **9 % de l'effectif total**).

La contribution financière de Sciences Po Lyon pour 2022-2023, en fonctionnement et en enseignement, sera déterminée sur la base de ce taux pour les items suivants :

- Participation au titre des heures d'enseignements / Participation au titre du budget de fonctionnement du SUAPS,
- La participation de Sciences Po Lyon, en fonctionnement et en heures d'enseignement, est calculée sur la base de ce prorata théorique (9%) :

	Données 2019-2020	Données proratisées à 9 %	Montant
Participation au titre des heures d'enseignements	8 985 HTD assurées par le SUAPS	8 985 HTD assurées par le SUAPS x 9% x 43,48 €	35 160,10 €
Participation au titre du budget de fonctionnement du SUAPS	156 964 € (126 964 € fonctionnement et 30 000 € investissement)	156 964 € X 9%	14 126,76 €
<b>TOTAL pour année 2022-2023</b>			<b>49 286,86€</b>

Soit un coût total au titre des activités sportives (sauf pratique non notée) pour l'année 2022-2023 de : **49 286,86 €**

Participation au titre de la pratique sportive « non notée » :

Science Po Lyon finance la participation de ses étudiants à la pratique sportive « non notée » organisée par l'Université à hauteur de 20 € par étudiant

La participation au titre des activités sportives pour 2022-2023 sera calculée à la fin de l'année universitaire 2022-2023 au regard du nombre d'étudiants de Sciences Po Lyon inscrits au SUAPS de l'Université.

#### IV. Participation au titre de la Médecine Préventive Universitaire (MPU) :

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de la MPU pour l'année 2022-2023 sera calculée conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Cette participation sera calculée à la fin de l'année universitaire 2022-2023 au regard du nombre d'étudiants de Sciences Po Lyon inscrits.

#### V. Modalités de facturation pour l'année 2022-2023

L'Université établira trois factures à l'attention de Sciences Po Lyon :

- Une facture à la signature de la convention d'un montant de **98 933,76 € (4 740 € + 44 906,90 € + 49 286,86 €)** au titre de la participation financière aux activités de scolarité, à l'Agence Comptable et aux activités sportives (sauf pratique non notée).
- Une facture à la fin de l'année universitaire 2022-2023 au titre de la participation aux activités sportives (pratique non notée) réalisées par l'Université pour le compte

de Sciences Po Lyon et pour la participation au titre de la MPU pour l'année universitaire 2022-2023.

- Une facture portant sur le règlement des heures effectuées par les enseignants de l'Université dans les formations de Sciences Po Lyon pour l'année universitaire 2022-2023. Cette facture sera établie à partir de septembre 2023.



## ANNEXE 2

### Engagement de confidentialité

*Vu le Règlement {UE} 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD;*

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi Informatique et Libertés modifiée;*

*Vu la convention de gestion du XXX entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'Institut d'études politiques de Lyon et notamment son article 2.*

---

*Entre d'une part,*

**L'Université Lumière Lyon 2**, située 18 quai Claude Bernard, Lyon 7<sup>ème</sup>,  
Représentée par sa Présidente, Nathalie DOMPNIER,

Et désignée ci-après « l'Université »,

*Et d'autre part,*

**L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon**, situé 14 avenue Berthelot Lyon 7<sup>ème</sup>,  
Représenté par sa Directrice, Hélène SURREL

Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »,

#### **Préambule:**

L'inscription administrative des étudiants de Sciences Po Lyon ne s'effectue plus par le biais de l'Université. Toutefois Sciences Po Lyon conserve des droits d'accès : lecture et écriture au logiciel de scolarité de l'Université appelé Apogée.

Des droits d'accès sont également ouverts aux outils afférents pour:

- La gestion des étudiantes et étudiants inscrits dans les parcours APP, EPP et PAGERS du Master mention science politique
- la gestion des doctorantes et doctorants de science politique
- La gestion des étudiantes et étudiants en mobilité internationale.
- Le suivi des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée.
- Le suivi de l'historique des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon inscrits administrativement dans APOGEE jusqu'à l'année universitaire 2018-2019.

L'outil Apogée ne permet pas de circonscrire les droits d'accès : lecture et écriture, à la population d'étudiants de Sciences Po Lyon. L'établissement est donc en mesure d'accéder, en lecture et en écriture, aux données des étudiantes et étudiants de l'Université,

réciroquement l'Université est en mesure d'accéder, en lecture et en écriture, aux données des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon.

Le présent engagement de confidentialité a pour objet de garantir l'usage effectif d'Apogée par Sciences Po Lyon sans compromettre la protection des données à caractère personnel des usagers de l'Université. Il a notamment pour objet de garantir l'usage d'APOGEE par l'Université en garantissant la protection des données à caractère personnel des usagers de Sciences Po Lyon.

### **Article 1- Données faisant l'objet du présent engagement de confidentialité**

Les données faisant l'objet du présent engagement de confidentialité sont les données à caractère personnel dites « données APOGEE » des étudiants de l'Université Lumière Lyon 2.

La liste des données à caractère personnel dites « données Apogée » est la suivante :

- N° Apogée
- Identifiant national étudiant (INE/INES)
- Nom
- Nom d'usage
- Prénom
- Second prénom
- Date de naissance
- Ville et pays de naissance (département pour la France)
- Sexe
- Nationalité
- N° de boursier
- Adresse annuelle
- Adresse fixe
- Type d'hébergement
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique personnelle
- Adresse électronique institutionnelle
- Interdiction sur le dossier
- Diplôme d'inscription et les notes obtenues pour l'ensemble des années d'inscription de l'étudiant à Lyon 2
- Composante d'inscription
- Les établissements fréquentés en cours de scolarisation à Lyon 2
- Échanges internationaux
- Régime d'inscription
- Activité professionnelle et la quotité travaillée
- Paiement des droits d'inscription pour chaque année
- Couverture sociale pour les inscriptions avant 2018/2019
- N° de sécurité sociale
- Le type de baccalauréat, l'année d'obtention et la mention
- Les établissements d'inscription avant l'inscription à Lyon 2
- Commentaire de suivi du dossier

## **Article 2 - Définition et objet du traitement de données faisant l'objet du présent engagement de confidentialité**

### **A) Définition et objet du présent traitement de données à caractère personnel**

Au sens de l'article 4.2 du RGPD est entendu comme « traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ».

En l'espèce, Sciences Po Lyon traite les données Apogée pour ses étudiants tout en ayant des droits d'accès aux données Apogée de l'Université. L'Université traite les données Apogée pour ses étudiants en ayant ses propres droits sur son application Apogée.

Par conséquent le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent engagement de confidentialité s'entend comme le traitement des données Apogée des étudiants de Sciences Po Lyon ainsi que des étudiants de l'Université.

### **B) Finalités du présent traitement de données**

Il convient de distinguer une finalité principale et des sous-finalités auxquelles seront tenus respectivement Sciences Po Lyon et l'Université conformément à l'article 4 du présent engagement de confidentialité.

La finalité principale du présent traitement de données est l'inscription administrative et pédagogique, le suivi administratif et pédagogique ainsi que l'extraction de données aux fins de réalisation de statistiques des étudiants dont les données sont répertoriées dans l'outil Apogée.

La première sous finalité du présent traitement de données est l'inscription administrative et pédagogique, le suivi administratif et pédagogique ainsi que l'extraction de données aux fins de réalisation de statistiques des étudiants de l'Université dont les données sont répertoriées dans l'outil Apogée.

La seconde sous finalité du présent traitement de données est l'inscription administrative et pédagogique, le suivi administratif et pédagogique ainsi que l'extraction de données aux fins de réalisation de statistiques des étudiants de Sciences Po Lyon dont les données sont répertoriées dans l'outil Apogée.

## **Article 3 - Répartition des rôles au traitement de données faisant l'objet du présent engagement de confidentialité**

Aux termes de l'article 4.7 du RGPD le responsable du traitement est entendu comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

En l'espèce, le présent traitement de données a été déterminé par l'Université pour les données Apogée de ses étudiants et par Sciences Po Lyon pour les données Apogée de ses étudiants.

Les données Apogée des étudiants de l'Université et de Sciences Po Lyon étant indivisibles dans l'application Apogée et faisant l'objet d'un traitement de données à

caractère personnel unique, l'Université ainsi que Sciences Po Lyon doivent être considérés comme co-responsables de traitement pour le présent traitement défini à l'article 2.

#### **Article 4 - Engagements**

##### **A) Respect des principes essentiels à la protection des données à caractère personnel**

Les co-responsables du présent traitement s'engagent à traiter les données conformément aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel de l'article 5 du RGPD. À ce titre, les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

En l'espèce, l'Université s'engage à ne traiter les données que pour et conformément à la première sous-finalité du présent traitement de données à caractère personnel défini dans l'article 2. Pour sa part, Sciences Po Lyon s'engage à ne traiter les données que pour et conformément à la seconde sous-finalité du présent traitement de données à caractère défini dans l'article 2.

Par conséquent chaque co-responsable de traitement est tenu par sa propre finalité et ne peut traiter les données à caractère personnel pour une sous-finalité qui n'a pas été déterminée comme la sienne.

##### **B) Coopération des co-responsables de traitement pour une protection effective des données à caractère personnel**

L'article 24 du RGPD impose au(x) responsable(s) de traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

En l'espèce, bien que les co-responsables de traitement soient tenus respectivement par leurs propres sous-finalités, ceux-ci sont tenus de s'abstenir d'une part de prendre toute mesure compliquant la mise en œuvre de la protection assurée par l'autre co-responsable de traitement pour sa propre sous-finalité.

D'autre part, chaque co-responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure facilitant la mise en œuvre de la protection assurée par l'autre co-responsable de traitement pour sa propre sous-finalité.

Par conséquent, il est institué une obligation de coopération entre les co-responsables de traitement afin d'assurer une protection effective des données à caractère personnel des usagers.

En outre, les co-responsables de traitement assurent avoir référencé le présent traitement dans leurs registres des activités de traitement de données à caractère personnel.

#### **Article 5 - Personnel habilité à accéder aux données**

Sciences Po Lyon transmet, à chaque rentrée d'année universitaire, à la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante ainsi qu'au délégué à la protection des données de l'Université, la liste des personnels de Sciences Po Lyon qui dispose d'un

accès à l'application Apogée. Cette liste précise quelles sont les personnes ayant accès à l'application ainsi que les personnes ayant eu accès à l'application. Sciences Po Lyon transmet cette liste à chaque fois qu'elle est mise à jour.

Sciences Po Lyon s'assure de limiter l'accès de l'application Apogée aux seules personnes dont l'accès est nécessaire.

L'Université s'assure de limiter l'accès de l'application Apogée aux seules personnes dont l'accès est nécessaire.

#### **Article 6 - Sanctions en cas de non-respect du présent engagement**

L'Université se réserve le droit d'interrompre les accès de Sciences Po Lyon à l'application Apogée en cas de manquement constatés au présent engagement de confidentialité ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'Informatique et de Libertés.

Les co-responsables de traitement sont conscients des responsabilités qui leur incombent compte tenu des articles 24 et suivants du RGPD et de la sanction de leur non-respect par l'article 226-17 du Code pénal. Ils sont aussi informés que le détournement de finalité d'un traitement de données à caractère personnel est puni par l'article 226-21 du Code pénal.

Enfin, les co-responsables sont conscients de leur responsabilité administrative et civile qui pourrait être engagée en cas de manquement aux règles présentées.

La Présidente de l'Université Lyon 2	La Directrice de Sciences Po Lyon
Nathalie DOMPNIER	Hélène SURREL